

formées par les gouverneurs des provinces pour la quatrième semaine du mois de mars 1835 (du lundi 23 au samedi 28) ;

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	380	13 18	11	8 45
Anvers,	79	15 40	98	8 66
Bruges,	685	14 24	135	9 20
Bruxelles,	1,500	15 86	375	9 12
Gand,	740	14 66	95	9 48
Hasselt,	382	15 20	1,636	9 70
Liège,	»	14 15	»	9 35
Louvain,	2,550	15 87	825	8 91
Namur,	548	14 87	68	8 29
Mons,	911	14 96	388	7 65
<b>Totaux.</b>	<b>7,775</b>		<b>3,631</b>	
Prix moyen.		15 25		9 16

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,  
DE THEUX.

*Nota.* Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que les droits d'entrée du froment et du seigle sont, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, savoir :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.  
Seigle, fr. 21-50 idem.

8 AVRIL 1835. — N. 132. — *Loi qui alloue une somme 73,000 fr. pour obvier à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de 1831* <sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. XXII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, le 19 juillet 1834. — (*Monit.* du 21.) — Rappel à la séance du 15 novembre. — (*Monit.* du 16.) — Rapport le 9 mars 1835, par M. Berger. — Discussion et adoption unanime par 62 votans, le 23. — (*Monit.* des 10 et 24.)

Envoi au Sénat le 1<sup>er</sup> avril. — Rapport, par M. Engler, le 2. — Adoption unanime le 3. — (*Monit.* des 2, 3, et 4.)

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, le 16 mars 1835. — Rapport, par M. Corbisier, le 31 mars. — Discussion et adop-

tion unanime par 56 votans, le 1<sup>er</sup> avril. — (*Monit.* des 17 mars, 1<sup>er</sup> et 3 avril.)

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à disposer d'une somme de soixante-treize mille francs pour obvier à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1831.

Cette somme sera imputée sur le fonds de l'exercice de 1833.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,  
E. D'HUART.

8 AVRIL 1835. — N. 133. — *Loi qui réduit les droits d'entrée et de sortie sur les tissus de soie écrus pour foulards* <sup>2</sup>. — (Bull. offic., n. XXII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Par modification un tarif des douanes (article tissus), le droit d'entrée sur les tissus de soie écrus pour foulard, non teints ni imprimés, est réduit à cinq francs par kilogramme.

Le droit de sortie sur les foulards teints ou imprimés, est réduit à dix centimes par kilogramme.

2. Les tissus de soie venant directement du Bengale ou autres endroits des Grandes-Indes, par navires nationaux, seront seuls admis au droit de six pour cent de la valeur.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,  
E. D'HUART.

10 AVRIL 1835. — N. 134. — *Loi concernant le renouvellement de la moitié des membres des Chambres législatives* <sup>3</sup>. — (Bull. offic., n. XXII.)

Léopold, etc.

Vu les art. 51 et 55 de la Constitution;

tion unanime par 56 votans, le 1<sup>er</sup> avril. — (*Monit.* des 17 mars, 1<sup>er</sup> et 3 avril.)

Envoi au Sénat le 2 avril. — Rapport, par M. Biolley, le 3. — Discussion, les 4 et 6. — Adoption unanime à cette dernière séance. — (*Monit.* des 3, 4, 6 et 7.)

Cette modification du tarif des douanes fait disparaître un droit qui avait été établi dans le seul intérêt des colonies hollandaises; elle a d'ailleurs pour objet de favoriser une branche d'industrie qui s'est établie dans le royaume depuis 1830, l'impression des *foulards*.

<sup>3</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par

Vu les art. 53 et 54 de la loi électorale ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Chaque Chambre sera renouvelée par séries de provinces <sup>1</sup>.

L'une des séries comprendra les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

L'autre série comprendra les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

2. Les séries seront tirées au sort dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Il sera fait un tirage séparé dans chacune des Chambres. La série tirée la première de l'urne, dans l'une des Chambres, déterminera, pour

celle-ci, les membres appartenant au premier renouvellement ; la série tirée la première de l'urne, dans l'autre Chambre, fixera également la première sortie de ses membres.

Les autres provinces appartiendront au renouvellement de l'autre moitié de chacune des Chambres <sup>2</sup>.

3. L'ordre déterminé par le tirage prescrit par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles <sup>3</sup>.

4. Un tirage au sort déterminera le membre de l'assemblée qui sera appelé à tirer de l'urne la série sortante.

5. Les députés nouvellement élus entreront en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres <sup>4</sup>.

le ministre de l'Intérieur, le 14 mars. — (*Monit. des 15 et 28*.) — Rapports par M. Dellafaille, les 27 et 31 mars. — Discussion les 30, 31 mars et 1<sup>er</sup> avril. — Adoption le 3, par 49 votans contre 20. — (*Monit. des 28 et 31 mars, 1<sup>er</sup>, 2 et 4 avril.*)

Envoit au Sénat le 3 avril. — Rapport, par M. de Boussies, le 6. — Discussion les 7 et 8. — Adoption unanime, par 28 votans, à cette dernière séance. — (*Monit. des 4, 7, 8 et 9.*)

<sup>1</sup> « La Constitution et la loi électorale prescrivent le renouvellement de la moitié des membres des deux Chambres, dans l'ordre des séries à déterminer par la loi... Ce renouvellement peut être déterminé, soit en faisant sortir les députés par chaque district, soit par séries de districts, soit par séries de provinces. » C'est ce dernier mode que le projet a adopté. (Motifs.) Quelques sections de la Chambre des Représentans voulaient le renouvellement par séries de districts. « Ces deux opinions se sont reproduites à la section centrale. En faveur du mode par séries de districts, il a été allégué qu'il était plus conforme au vœu de la Constitution ; que les électeurs de chaque province trouveraient tous les deux ans, pour se prononcer sur la conduite de leurs mandataires, une occasion que l'autre système ne leur offrirait que tous les quatre ans ; que, d'après la loi, les élections doivent avoir lieu par district. Il a été répondu que le renouvellement intégral de la moitié des députations ne pouvait être ni plus ni moins contraire à l'esprit de la Constitution, par séries de provinces que par séries de districts ; que dans l'un comme dans l'autre cas, les collèges électoraux ne s'assemblaient que tous les quatre ans, et qu'il n'était, par conséquent, pas exact de dire que l'amendement proposé tendrait à donner aux électeurs des occasions plus fréquentes de se prononcer sur la conduite de leurs députés : que les élections continueraient à avoir lieu par district, soit que les districts d'une province appartinssent ou non à une même série. Il a de plus été observé que le classement proposé des districts, était loin de présenter dans chaque province une division à peu près égale soit du nombre des districts,

soit du nombre des représentans ou sénateurs. Enfin, l'on a ajouté que le renouvellement entier de la députation d'une province exciterait plus d'attention et d'intérêt qu'un renouvellement partiel, et donnerait par conséquent l'espoir de voir un plus grand nombre d'électeurs s'occuper de l'exercice de leurs droits politiques. La section centrale, adoptant ces motifs, a admis l'article du projet du Gouvernement à la majorité de 5 voix contre 2. » (Rapport de la sect. centr.)

La même opinion a prévalu dans la discussion aux Chambres. La Chambre des Représentans l'a adoptée par 33 voix contre 25.

<sup>2</sup> La discussion sur cet article a signalé les graves inconvéniens de son système, si le tirage au sort opéré dans les deux Chambres amenait une série différente pour chacune d'elles ; et il n'a été admis qu'à cause de l'impossibilité de prévenir, dans cette hypothèse, l'inégalité du retour des élections, résultant de la durée différente du mandat des représentans et de celui des sénateurs. Le sort ayant amené le tirage des mêmes séries aux deux Chambres, les inconvéniens disparaissent, et il devient inutile ainsi de résumer cette partie de la discussion.

Le tirage à la Chambre des Représentans a eu lieu le 13 avril 1835, et a amené la série comprenant les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg. Le lendemain le tirage a été fait au Sénat, et il a eu le même résultat.

<sup>3</sup> « Cet article rend la loi permanente et applicable à tous les renouvellemens ultérieurs, même à ceux qui suivront la dissolution des Chambres ou de l'une d'elles. » (Motifs.) « Il a pour but d'empêcher que le sort ne vienne, en cas de dissolution après deux ans, remettre telles provinces, par exemple, dans la même série à laquelle elles appartenaient auparavant. » (Discours du ministre de l'Intérieur au Sénat.)

La section centrale de la Chambre des Représentans voulait qu'en cas de dissolution un nouveau tirage eût lieu pour la Chambre renouvelée. Ce système, reproduit au Sénat, n'a pas été adopté.

<sup>4</sup> Cet article a donné lieu à de graves discussions ;

6. En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante auront lieu pour la Chambre des Représentans, ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la deuxième session ordinaire, et pour le Sénat,

s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire,

Les élections en remplacement de la seconde série à la Chambre des Représentans auront lieu

il n'a été admis qu'après un renvoi à la section centrale, et un nouveau rapport sur les questions soulevées à la Chambre des Représentans.

Les articles 51 et 55 de la Constitution donnent aux mandats des représentans et des sénateurs une durée fixe de quatre ou de huit années : l'article 53 de la loi électorale porte que leur sortie a lieu le deuxième mardi du mois de novembre.

Admettre l'article proposé, disait-on, c'est violer la Constitution, parce que, dans les cas ordinaires, donner aux nouveaux élus le droit de siéger aux Chambres avant l'expiration entière des quatre ou des huit années que doit durer le mandat de ceux qu'ils doivent remplacer, c'est rapprocher le terme constitutionnel de ce mandat : et, en cas de dissolution, permettre aux élus de siéger avant le temps où leur mandat doit commencer à produire effet, c'est donner à ce mandat une durée qu'il ne peut pas avoir : dans l'un et l'autre cas, c'est contrevenir d'une manière formelle à la disposition expresse des articles 51 et 55 de la Constitution. D'un autre côté c'est changer sans nécessité le système de la loi électorale, dont la loi actuelle ne doit être que le complément. On invoquait en outre ce qui se pratiquait sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, où les membres des états-généraux siégeaient pendant toute la période pour laquelle ils avaient été élus, quel que fût le résultat des élections renouvelées avant qu'elle fût expirée.

Ces considérations ont motivé les amendemens suivans, proposés, le premier par M. Gendebien, le second par M. Dumortier :

1<sup>er</sup> Amendement. « En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, les élus prendront la place des membres de la Chambre dissoute, et siégeront pendant le temps nécessaire pour l'accomplissement des mandats précédens, conformément aux articles 51 de la Constitution et 53 de la loi électorale. »

2<sup>e</sup> Amendement. « Si la dissolution a lieu hors des époques périodiques ordinaires, les membres de la Chambre dissoute seront respectivement élus, pour le terme qui restait à chaque série. Néanmoins, lorsque la dissolution aura lieu après les quarante jours prescrits par l'article 70 de la Constitution, il n'y aura pas de renouvellement partiel au mois de juin suivant. »

Outre ces deux amendemens, qui faisaient disparaître l'article 5, et qui pour les cas ordinaires ne dérogeaient pas à l'art. 53 de la loi électorale, M. Devaux en a proposé un troisième, qui est devenu l'art. 6, et qui s'harmonise avec la disposition de l'article 5.

La section centrale à laquelle ces amendemens ont été renvoyés, n'a pas cru que le terme assigné au mandat de député fût tellement rigoureux qu'il dût nécessairement expirer au jour anniversaire de l'entrée en fonctions. Elle a cru que les députés étaient

élus pour siéger pendant quatre années législatives qui suivront l'élection, années indiquées par les sessions ordinaires prévus par la Constitution, et qu'il appartenait à la loi électorale de fixer l'époque précise de la sortie des anciens députés et de l'entrée des nouveaux élus. L'argument tiré de ce qui se pratiquait sous le régime de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas n'a point paru concluant : les états-généraux ne pouvaient être dissous, et les sessions s'ouvraient à un jour invariable et fixé par la Constitution ; les Chambres actuelles peuvent être dissoutes, et il appartient au Roi de fixer l'époque de l'ouverture de la session. Le deuxième mardi de novembre n'est indiqué que comme le dernier terme au-delà duquel cette ouverture ne peut être reculée. Si le système contraire était admis, il se trouverait, lorsque l'entrée en fonctions a eu lieu pour les membres des deux Chambres à des époques différentes, que pendant un certain temps il serait impossible d'assembler les Chambres, ou qu'il faudrait faire siéger une Chambre renouvelée avec une qui ne le serait pas encore. Le Congrès lui-même semble avoir entendu la Constitution ainsi qu'il vient de vous être indiqué, lorsqu'il a voté la loi électorale. Il a fixé l'entrée des nouveaux élus au deuxième mardi de novembre, quoique dans ses prévisions les Chambres dussent être convoquées plus tôt, ainsi qu'il les l'ont été en effet. Dès lors il n'ignorait pas que les représentans et les sénateurs auraient très probablement siégé quelque temps au-delà de quatre ou de huit années solaires : j'en tire la conclusion que ces années sont des années législatives. Ce principe admis, la section centrale n'avait plus qu'à examiner la convenance de l'entrée en fonctions immédiate des nouveaux élus ; à cet égard sa conviction est restée la même ; elle n'a rien entendu dans la discussion qui pût modifier l'avis favorable qu'elle a émis sur l'article 5. Elle persiste à croire qu'il est désirable que les nouveaux élus prennent séance dès l'ouverture de la première session qui suivra leur élection. » (Second rapport de la section centrale.)

« Qu'avons-nous à régler? a dit le ministre de l'intérieur ; une seule chose : c'est l'époque de l'entrée des députés nouvellement élus, et la sortie des anciens. On a généralement désiré que les nouveaux députés entrassent en fonctions à la prochaine réunion des Chambres, pour éviter que les anciens députés ne siègassent, alors que leurs commettans auraient donné un mandat à leurs successeurs. Il n'est pas indispensable de fixer aujourd'hui toutes les époques de renouvellement d'une manière invariable. »

L'article 5 modifie expressément la disposition de l'article 53 de la loi électorale, en fixant, dans tous les cas l'entrée en fonctions des députés, à la première réunion des Chambres après leur élection. Il en résulte encore que, lorsque le renouvellement partiel ordinaire des Chambres doit avoir lieu, la session doit

deux ans plus tard , et pour la seconde série du Sénat , quatre ans plus tard <sup>1</sup>.

La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres auront voté le budget des voies et moyens <sup>2</sup>.

7. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons , etc,  
Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
DE THEUX,

#### FABRIQUES D'ÉGLISES. — LEGS ET DONATIONS.

7 FÉVRIER 1835. — N. 135. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Bigonville (Luxembourg) à accepter la donation entre-vifs d'une somme de 1,060 fr., faite à cette église par le sieur Wihvoers (Jean-Nicolas), dudit Bigonville, à la charge, par ladite église, de faire célébrer, à perpétuité, une partie des services religieux créés par feu les époux Fourman.* — (Bull. offic., n. XXIII.)

7 FÉVRIER 1835. — N. 136. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de deux services annuels, créés dans l'é-*

glise de Ramet (Liège), par feu le sieur Lhoest (Jean-Joseph-Michel), qui y a affecté une rente annuelle de 30 fr. — (Bull. offic., n. XXIII.)

7 FÉVRIER 1835. — N. 137. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation : 1<sup>o</sup> d'un service anniversaire et d'une messe basse créée dans l'église de Hombourg (même province), par la demoiselle Wespahl (Marie-Jeanne), qui y a affecté une rente au capital de 243 fr. 11 c., constituée à 5 p. c.; et 2<sup>o</sup> d'un autre anniversaire, créé dans la même église par les enfans de feu Simon (Pierre) et de feu la dame Reikaels (Dieudonné), qui y ont affecté une rente au capital de 212 fr. 70 c., à 5 p. c.* — (Bull. offic., n. XXIII.)

7 FÉVRIER 1835. — N. 138. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de quatre services religieux par an, créée dans l'église de Soumagne (même province) par le sieur Timmermans (Balthazar), son desservant, lequel y a affecté une somme de 600 fr.* — (Bull. offic., n. XXIII.)

être classé avant le second mardi de juin, époque des élections.

<sup>1</sup> La discussion de l'article 5 a soulevé la question de savoir quel devait être le temps du mandat quand l'élection a lieu par suite de dissolution à une autre époque que celle du renouvellement : cet article 6, adopté sur un amendement de M. Devaux, en donne la solution, d'une manière conforme aux principes qui ont amené l'adoption du crédit article 5. Ce mode de remplacement est fort simple : en cas de dissolution au commencement de 1836, par exemple, les députés élus devraient siéger les deux années législatives suivantes, c'est-à-dire, celles qui comprennent les sessions ordinaires de 1836 et 1837; la première moitié serait réélue en juin 1838, et la seconde en juin 1840. Il est vrai qu'en cas de dissolution, les réélections ne se font pas conformément à la loi électorale, mais une disposition spéciale de la Constitution trouve dans ce cas son application : l'article 91 porte qu'en cas de dissolution, les électeurs seront convoqués dans les quarante jours de l'acte de dissolution. — C'est ici un cas spécial et particulier, et ce cas même prouve que, pour la durée du mandat de représentant ou de sénateur, il faut entendre par ans des années législatives. Sinon, vous vous trouveriez, quoi que vous fassiez, dans la nécessité de prolonger ou de restreindre le mandat. Or, vous ne pouvez faire ni l'un ni l'autre. » (Discours du rapporteur de la section centrale.)

<sup>2</sup> La rédaction de ce paragraphe par M. Devaux, portait : « La session ordinaire est celle qui comprend « la deuxième mardi de novembre, soit que les « Chambres se soient réunies le jour même, soit « qu'elles aient été réunies antérieurement par le « Roi. »

M. Verdussen a élevé la question de savoir, si, lorsque les Chambres auraient été réunies par le Roi, plus de quarante jours avant le deuxième mardi de novembre, et que la session aurait duré quarante jours, elles devraient encore se réunir à ce jour, deuxième mardi de novembre, fixé comme époque de réunion de plein droit, mais seulement pour le cas où elles n'ont pas été réunies antérieurement. Il a par suite proposé la rédaction adoptée par la loi; la Chambre l'a admise, sans cependant résoudre le doute qui lui avait donné naissance.

M. Dumortier a proposé à la Chambre des Représentans, un dernier article, ainsi conçu : « Les gouverneurs ne pourront être élus dans les provinces, « ni les commissaires de district dans les districts où « ils exercent leurs fonctions. Néanmoins, les gou- « verneurs et les commissaires de district, qui lors de « la promulgation de la présente loi, seraient députés « des provinces ou des districts où ils exercent leurs « fonctions, pourront, par continuation, être élus par « ces provinces ou par ces districts. » Cet amendement a été rejeté par 39 voix contre 27.